

A R R E T E n°MH.96-IMM. 127.

portant classement parmi les monuments historiques, en totalité, de l'église Sainte-Marie à ROQUEFORT (Landes)

Le Ministre de la Culture ,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 modifié instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 95-770 du 8 juin 1995 modifié relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;

VU l'arrêté en date du 11 décembre 1995 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'église Sainte-Marie à ROQUEFORT (Landes), en totalité, ainsi que des éléments de son ancien enclos cimétériel, à savoir :

- le portail et ses grilles de ferronnerie,
- la chapelle Saint-Joseph en totalité,
- la croix,
- la muraille fermant l'ensemble côté Ouest ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Aquitaine entendue en sa séance du 27 septembre 1995 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 16 janvier 1996 ;

VU la délibération du 17 octobre 1995 du Conseil municipal de la commune de ROQUEFORT (Landes), propriétaire, portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de l'église Sainte-Marie à ROQUEFORT (Landes) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de son intérêt archéologique et de son architecture d'église fortifiée ;

ARRETE

ARTICLE 1er.- Est classée parmi les monuments historiques, en totalité, l'église Sainte-Marie de ROQUEFORT (Landes), figurant au cadastre Section AM, sur la parcelle n° 60 d'une contenance de 14 a 54 ca, et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

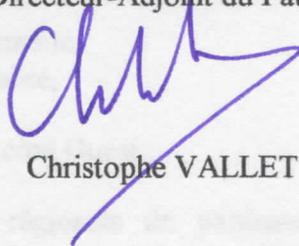
ARTICLE 2.- Le présent arrêté se substitue en ce qui concerne les parties classées, à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 11 décembre 1995.

ARTICLE 3.- Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4.- Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 28 NOV. 1996

Pour le Ministre et par délégation
Pour Le Directeur du Patrimoine empêché
Le Directeur-Adjoint du Patrimoine



Christophe VALLET

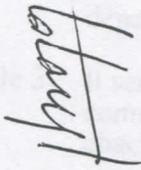
PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Le préfet de la région Aquitaine,
Préfet du département de la Gironde,
Commandeur de la Légion d'Honneur

73 - HYPOTHEQUES DE MONT DE MARSAN
Taxe : néant Dépot n° 382 / 1562 Publié et
Sal. : 100 enregistré le 19 Déc. 1995
Tot. : 100 Vol 1995 n° 7136
Reçu cent francs

Le Conservateur,



ARRETE

portant inscription de l'église Sainte-Marie à ROQUEFORT (Landes) et des éléments de son ancien enclos cimétériel sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et N° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret N° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la république de région ;

VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret N° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la république de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

LA Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Aquitaine entendue en sa séance du 27 septembre 1995 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église Sainte-Marie à ROQUEFORT (Landes) édifée entre les XIIème et XVIème siècles, constitue avec les éléments de son ancien enclos cimétériel un remarquable ensemble monumental et qu'elle présente par ailleurs un décor intérieur des XVIIIème et XIXème siècles d'une grande qualité ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

ARRETE

Article 1 : Sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques l'église Sainte-Marie de ROQUEFORT (Landes) en totalité, ainsi que les éléments de son ancien enclos cimétériel, à savoir :

- le portail et ses grilles de ferronnerie,
- la chapelle Saint-Joseph en totalité.
- la croix,
- la muraille fermant l'ensemble côté Ouest

situés sur la parcelle N° 60 d'une contenance de 14 a 54 ca, figurant au cadastre section AM, et appartenant à la commune de ROQUEFORT (Landes) depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le

11 DEC. 1995

Le Préfet de Région,

Bernard LANDOUZY

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué



Martine BESSELÈRE-LAMOTHE